



Procédures - Déroulement

Déroulement de la procédure de Déclaration

Fiche(s) à consulter :

- Autorisation - Déclaration
- Contacts

Réglementation :

- Art. L.214-3 CEnv
- Art. R.214-32 à R.214-40 CEnv
- Art. R.214-41 à R.214-56 CEnv

Dépôt de votre dossier de demande de Déclaration
en 3 exemplaires au Guichet unique de l'eau de la DDT82.

Examen de la complétude de votre dossier
par les services de l'Etat.

En cas de dossier incomplet

dans les 15 jours suivant le dépôt de votre dossier, réception d'une demande de compléments précisant les éléments manquants.

En cas de dossier complet

dans les 15 jours suivant le dépôt de votre dossier, réception d'un récépissé de déclaration. (ne permettant pas le commencement de l'opération)

15 jours

Examen de la régularité de votre demande de Déclaration

Instruction du dossier et décision du Préfet : 2 mois maximum à compter de la date de réception du dossier complet.

En cas de dossier irrégulier

Demande éventuelle d'informations complémentaires qui suspend le délai d'instruction de 2 mois. (*)

En cas de dossier régulier

Décision du préfet

Décision du Préfet

ACCORD

avec avis de prescriptions particulières.
Délais supplémentaires spécifiques (**).
Vous pouvez réaliser votre projet sous conditions.

ACCORD

sur Déclaration à réception d'un courrier avant l'échéance du délai de 2 mois.
Vous pouvez réaliser votre projet.

ACCORD

tacite sur Déclaration à l'échéance du délai de 2 mois fixé dans le récépissé de Déclaration.
Vous pouvez réaliser votre projet.

REFUS

Arrêté préfectoral motivé d'opposition à Déclaration.
Vous ne pouvez pas réaliser votre projet.

Information et publicité de la décision préfectorale
susceptible d'un recours contentieux par les tiers pendant 1 an.

(*) Vous disposez d'un délai maximum de 3 mois pour fournir les informations complémentaires. Le délai suspendu de 2 mois redémarrera dès la transmission des informations requises.

(**) Lorsque des prescriptions particulières (ou spécifiques) sont envisagées, un nouveau délai de deux mois court à compter de la réception de l'avis du déclarant sur les prescriptions envisagées ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti pour formuler ses observations. Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de deux mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet.

L'opposition à Déclaration

Pour tout projet soumis à Déclaration, le Préfet dispose d'un délai de deux mois à partir de la date de réception du dossier complet et régulier pour s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du SDAGE, à la politique départementale d'opposition à déclaration, ou si elle porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'art. L211-1 du Code de l'environnement.

2 mois si le dossier est complet et régulier à compter de la date de dépôt